



# FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex  
tél. : 01 48 18 82 81 – Fax : 01 48 51 62 50 –  
E mail : [fd.equipement@cgt.fr](mailto:fd.equipement@cgt.fr) - Site : [www.equipement.cgt.fr](http://www.equipement.cgt.fr)

**Paris le 16 novembre 2011**

## **FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION**

### **AUX C.M.R.**

La fiche individuelle a été instituée par le code du travail en 2001, afin d'établir une traçabilité des expositions aux CMR (Cancérogène, Mutagène ou toxiques pour la Reproduction) qu'ont subi les salariés au cours de leurs carrières. En 2003 l'obligation d'établir cette fiche (par l'employeur) a été étendue aux salariés exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, nocifs, irritants, corrosifs et sensibilisants. Ce document revêt une importance capitale pour le suivi des salariés exposés, notamment pour la période post professionnelle. C'est à partir de ce document que sera établie l'attestation d'exposition professionnelle qui sera remise aux salariés à son départ de l'entreprise quelqu'en soit le motif. Cette attestation est remplie par l'employeur et le médecin du travail. Ce suivi est également très important pour le médecin de prévention qui, au regard des expositions, peut prescrire et fixer le calendrier du suivi des salariés par des examens appropriés.

L'employeur a une obligation de tenir une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé (Article R.4412).

La liste de ces produits est énumérée par l'Article R4412-3 du code du travail.

### **QUELLES SONT LES INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR CETTE FICHE ?**

- La nature du travail effectué (description des tâches exposantes), la caractéristique des produits utilisés (liste des agents chimiques utilisés, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs biologiques si elles existent).

- Les périodes d'exposition avec leur durée en heures pendant le poste, en mois, en année, ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisée.
- La durée et l'importance des expositions accidentelles, avec leur durée en minutes ou en heures avec description de l'évènement ayant causé l'exposition accidentelle.
- Tous les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique au poste de travail.
- Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition par poste de travail. Dans ce chapitre doivent figurer les résultats des mesures atmosphériques effectuées. L'employeur doit aussi indiquer les résultats globaux des indicateurs biologiques d'exposition que le médecin du travail a obtenus sur le groupe de salariés exposés au poste de travail dans le respect du plus pur anonymat.

Concernant la fiche d'exposition à l'amiante, le code du travail prévoit que les procédés de travail ainsi que les équipements de protections collectives et individuelles utilisés doivent être mentionnés sur ce document (Art. R4412-110 du Code du Travail).

**Une fiche d'exposition doit être systématiquement remplie lors d'une exposition accidentelle ou occasionnelle pour les salariés concernés.**

Pour les salariés temporaires, les salariés extérieurs, les salariés en détachement, l'entreprise utilisatrice est responsable pendant toute la durée de la mission des conditions d'exécution du contrat qui ont trait à l'hygiène et la sécurité. C'est donc à cette entreprise qu'il incombe de remplir la fiche d'exposition (Art L.1251-21 du code du Travail).

Pour les salariés détachés temporairement sur le territoire français par une entreprise située hors de l'hexagone, la fiche d'exposition sera établie pour les salariés concernés par leur employeur. En application du code du Travail, les dispositions relatives aux risques chimiques sont applicables aux travailleurs en situation de détachement en France (Art. L.1262-4 et R.1261-1).

L'actualisation de ces documents dits de traçabilités doit être faite lors de tout changement de conditions de travail pouvant affecter l'exposition des salariés. Cette actualisation doit également prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés. Un réexamen annuel de ces documents

est préconisé, en concomitance avec la mise à jour du document unique obligatoire d'évaluation des risques. La fiche d'exposition étant un instrument de suivi des expositions, elle doit être renseignée au fur et à mesure des expositions successives et doit être archivée.

La circulaire du 24 mai 2006 précise quant à elle, que la fiche d'exposition doit être commentée lors des visites médicales.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent demander à se faire présenter la liste des salariés exposés ainsi que les fiches d'exposition (Art. L.8113-4 du code du travail). L'employeur doit tenir ces fiches à disposition du CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel, mais uniquement de façon non nominative, donc par poste de travail.

Chaque salarié doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition le concernant. Il doit pouvoir y avoir accès, les modalités de consultation quant à elles sont fixées par l'employeur (Art. R.4412-42 et R.4412-43 du code du travail).

Une copie de la fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail et elle doit être intégrée au dossier médical.

**Bertrand DETOURNAY**

Membre du CCHS.

**TEXTES DE REFERENCE :**

Article R.4412-41, R 4412-3, R4412-60, R4412-58, R4412-110, R4411-6, R4412-12, R4412-13, R.4511-6, R4412-42, R4412-43, R4412-54. (R= Partie Règlementaire du Code du Travail)

L.1262-4, L.1261-1, L. 8113-4 L.1251-21.(L= Partie Législative du Code du Travail)

Décret N° 2001-97 du 1 février 2001 parut au Journal Officiel du 3 février 2001.

Décret N° 2003-1254 du 23 décembre 2003 parut au Journal Officiel du 28 décembre 2003.

Circulaire DRT N° 12 du 24 mai 2006.